

CHAPITRE XVIII

SERVICES MEDICAUX

Art. 1 Structure

Il existe deux services médicaux au sein de HR Rail:

- la médecine de l'administration;
- la médecine du travail.

Art. 2 Activités de la médecine de l'administration

La médecine de l'administration comporte les secteurs d'activités suivants:

- la « médecine de la mutualité » qui joue le rôle de service médical pour les prestations relatives à la Caisse des soins de santé et à la Caisse de solidarité sociale;
- Le « service médical pour les accidents du travail » qui vérifie le lien de causalité entre l'accident du travail ou sur le chemin du travail et les lésions, reconnaît la maladie professionnelle, assure la surveillance médicale du traitement des victimes, accepte les éventuelles incapacités temporaires de travail, contrôle les absences y relatives et fixe la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente de travail et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne ;
- le contrôle des incapacités de travail pour maladie, y compris la reprise prématurée du travail;
- les déclarations d'aptitude ou d'inaptitude telles que déterminées par le règlement (RGPS - Fascicule 578) et certaines tâches dans le cadre de la remise au travail ou de la mise à retraite prématurée (RGPS - Fascicule 575);
- la « médecine spécialisée ».

Art. 3 Activités de la médecine du travail

HR Rail Corporate Prevention Services (CPS) exerce, comme service externe de prévention et protection au travail, les compétences suivantes reprises dans le code sur le bien-être au travail:

- médecine du travail
- hygiène au travail

- ergonomie
- aspects psychosociaux

ainsi que, pour le personnel de sécurité, les visites pour l'obtention des attestations dans le cadre du Code ferroviaire.

Art. 4 Recours interne

Les décisions médicales sont susceptibles de recours interne. Le règlement (RGPS Fascicules 577 et 578) en détermine les modalités.